



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

-----  
Société TROUILLARD  
aux PONTS DE CE

**ARRETE**

**Prescriptions complémentaires**

D3 - 2002 - n° 529

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1996 autorisant la S.A. TROUILLARD à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune des PONTS DE CE;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines du 20 mars 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 juin 2002 ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose au plus tard un an après sa publication à l'exploitant soit de fournir une étude hydrogéologique permettant de conclure à la non nécessité de surveillance piézométrique, soit de mettre en place les différents éléments demandés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

### **Art. 1er - Mise en place des piézomètres**

La société TROUILLARD, dont le siège social est 4 boulevard Jean Moulin, B.P. 2 à NANTES (44), fait réaliser avant le 15 septembre 2002 une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval du site qu'elle exploite dans la commune des PONTS DE CE.

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles. Elle est validée par un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont mis en place pour le 7 octobre 2002.

L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au préfet du département une dérogation à la mise en place de ces piézomètres après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### **Art. 2 - Contrôles périodiques**

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnées des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Art. 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire des PONTS DE CE, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 JUIL. 2002

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Philippe VERIN

**Délai et voie de recours** : Conformément à l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.